CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8537 du 24 mai 2012

A.204.741/XI-18.934

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Br. DAYEZ, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.392 (affaire 64.743/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, de nationalité XXXXX, est arrivé en Belgique en 2005 avec un visa «étudiant» autorisant un séjour limité à la durée de ses études; que le 9 avril 2009 il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été rejetée le 28 octobre 2010 par la partie adverse; que la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision, a été rejetée par l'arrêt n° 78.392 du 29 mars 2012; qu'il s'agit de la décision attaquée par le présent recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 9bis, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil); que le requérant rappelle que dans sa requête introductive d'instance, il avait critiqué le fait que la décision entreprise considérait que les dispositions contenues dans l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 «ne peuvent s'appliquer dans la mesure où le requérant n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire au moment de la demande de régularisation»; que le requérant reproche ensuite à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux de considérer que «la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas ce travail sous l'angle spécifique du critère 2.8.B de l'Instruction précitée, qui est sa seule critique de la décision attaquée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée»; que le requérant estime au contraire qu'il disposait bien d'un intérêt à l'annulation de la décision entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers et que c'est en violation des articles 9bis et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 que le premier juge a jugé du contraire; qu'il ajoute qu'en l'espèce le Conseil du contentieux des étrangers a préjugé de la décision que serait amenée à rendre la partie adverse, en cas d'annulation de la décision entreprise, et ce faisant a excédé sa compétence; qu'enfin, le requérant fait encore grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir fondé sa position sur un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, alors que cet arrêt ne serait absolument pas applicable à la situation du requérant, qui pour sa part a déclaré réunir les conditions du critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'en introduisant sa demande d'autorisation de séjour en septembre 2009, le requérant entendait se prévaloir des dispositions contenues dans l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009; que dans son recours en cassation, il soulève notamment, dans la troisième branche de son moyen, la question de savoir «si la partie adverse peut ne pas envisager une demande d'autorisation de séjour introduite dans les formes et délais prescrits par l'Instruction du 19/07/2009 'sous l'angle spécifique du critère 2.8.B de l'Instruction précitée'»;

Considérant cependant que cette instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009; qu'en raison de cette annulation qui vaut *erga omnes*, elle a disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique; que son éventuelle méconnaissance, notamment comme en l'espèce quant à l'absence d'exigence d'être en possession d'une autorisation légale de travailler, ne peut par suite constituer la base légale d'un recours en cassation; qu'il en va de même de l'argumentation revenant indirectement à reprocher au juge administratif de ne pas avoir vérifié si le requérant réunissait ou non les conditions de l'instruction précitée; qu'en tout état de cause, quant au grief portant sur le fait que le juge administratif aurait constaté à tort l'absence d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il expose qu' «en considérant que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique», le premier juge «admet implicitement mais certainement» que la partie adverse pourrait tout aussi bien prendre une décision au contenu différent, par laquelle elle reconnaîtrait la demande d'autorisation de séjour recevable et fondée; qu'une telle lecture ajoute aux termes de l'arrêt attaqué, lequel est motivé à suffisance de droit lorsqu'il comporte la précision utile selon laquelle, en prenant une nouvelle décision, la partie défenderesse «ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée»; qu'au surplus, l'arrêt précise qu'«il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à l'argument de l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la partie requérante»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT